



Procès-verbal des délibérations du Conseil municipal

Séance du 20 juin 2014

Sous la présidence de Madame Annick LUTENBACHER, Maire.

Département du Haut-Rhin

Nombre des membres
du Conseil Municipal
élus :
19

Conseillers en fonction :
19

Conseillers présents :
16

Conseillers absents :
3

Présents : Madame Annick LUTENBACHER, Maire, Monsieur Michel BRUNN, Adjoint, Madame Sylvette GODIER, Adjointe, Madame Aline BALLY, Mademoiselle Stéphanie BOBENRIETH, Messieurs Freddy GILCK, Jean-Marc HALLER, Mademoiselle Cindy HELL, Monsieur Marc HOFFER, Madame Michèle JAEGER, Messieurs Michaël LAMY, Claude SCHOEFFEL, Franck SCHUBERT, Jean-Jacques SITTER, Mesdames Nadine SPETZ, Esther SZTAJNERT

Absents excusés : Monsieur Jean-Pierre KOHLER (procuration donnée à Madame Annick LUTENBACHER), Madame Valérie GRUNENWALD (procuration donnée à Madame Aline BALLY), Madame Laurence HALLER

Secrétaire de séance : Madame Michèle JAEGER
AL/PM/MK

N° 1. ELECTION DES SENATEURS. DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL

Voir P.V. joint au présent procès-verbal.

N° 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 MAI 2014

Le procès-verbal de la séance du 09 mai 2014, dont copie conforme a été envoyée à chaque conseiller (ère) municipal (e) est adopté, à l'unanimité, sans modification.

N° 3. RAPPORT DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Madame Annick LUTENBACHER, Maire

Madame le Maire rend brièvement compte du Conseil d'Ecole qui s'est tenu en fin d'après-midi :

- Baisse des effectifs : 126 à 115 élèves et 5 classes à 2 niveaux au lieu de 6. Le nombre d'élèves, par classe, entre 21 et 24, est équilibré.
- Organisation d'un triathlon par la Ligue d'Alsace destiné aux élèves de l'école primaire. Un financement communal à hauteur de 1 000 € pour une participation de 24 enfants serait à prévoir. Dossier à revoir en séance de septembre.

Monsieur Michel BRUNN, Rapporteur, Adjoint en charge de la Commission Environnement et Urbanisme

Monsieur BRUNN signale le démarrage des travaux d'exploitation forestière dans la parcelle 10 au Siebach.

Il informe de la pose, au 2^{ème} semestre, de 53 nouveaux luminaires à LED dans les rues du Rammersbach et du Relais. Coût de l'investissement : 30 000 €.

Monsieur BRUNN liste les demandes de permis de construire et déclarations de travaux déposées en mairie.

Monsieur Freddy GILCK souhaite qu'on remette à l'ordre du jour la démarche « zéro pesticides » dans les communes initiées par la Région Alsace et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Monsieur Michel BRUNN indique qu'elle est engagée et qu'une opération intercommunale est à l'étude (dossier suivi par Monsieur Jean-Pierre KOHLER).

Madame Sylvette GODIER, Rapporteur, Adjoint en charge de la Commission Services à la Population

Madame Sylvette GODIER propose au groupe de réflexion sur la mise en place des conseils d'aînés et de jeunes de se réunir soit les 9 ou 10 juillet 2014. A voir.

N° 4. RENOUELEMENT CONCESSION DE CAPTAGE DE SOURCE ET PASSAGE DE CONDUITE D'EAU AU PROFIT DU GAEC SCHOEFFEL

Monsieur Claude SCHOEFFEL quitte la salle.

Madame le Maire informe qu'il y a lieu de renouveler pour 9 ans la concession précaire et révocable, arrivée à échéance le 31 décembre 2013, conclue entre la commune de Fellingring et le GAEC Schoeffel, représenté par Monsieur Claude SCHOEFFEL. Cette concession a pour objet le captage de 2 sources et le passage de conduites d'eau sur la propriété communale, section 15, parcelle 208, au lieu-dit « Rammersbach ». Ces installations permettent d'alimenter l'exploitation du GAEC Schoeffel, 84 chemin du Rammersbach.

Monsieur BRUNN propose de fixer la redevance annuelle à 30 € soit 15 € par captage de source. Les autres articles de la concession restent inchangés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- donne son accord au renouvellement de la concession pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- fixe la redevance annuelle à 30 € (soit 15 € par captage de source) ;
- autorise Madame le Maire à signer ladite concession et tout autre document s'y rattachant.

Monsieur Claude SCHOEFFEL rejoint la salle.

N° 5. INDEMNITES MAIRE ET ADJOINTS (TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 04 AVRIL 2014)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le tableau ci-après récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux Maire et Adjointes fixées par délibération en séance du 04 avril 2014.

NOM DE L'ELU	FONCTION	% DE L'INDEMNITE	MONTANT MENSUEL BRUT
Mme Annick LUTENBACHER	Maire	43	1 634.62 €
M. Jean-Pierre KOHLER	1 ^{er} Adjoint	16.5	627.24 €
M. Michel BRUNN	2 ^{ème} Adjoint	16.5	627.24 €
Mme Sylvette GODIER	3 ^{ème} Adjoint	16.5	627.24 €

N° 6. VERSEMENT D'UNE GRATIFICATION EXCEPTIONNELLE A UN AGENT COMMUNAL POUR DEPART A LA RETRAITE

Monsieur Yvan ZAEPFEL, Adjoint technique territorial, a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin.

Madame le Maire propose de lui allouer une gratification exceptionnelle de départ pour le remercier du travail accompli depuis mai 2005 au sein de l'équipe des services techniques.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote une gratification de 500 €.

Les crédits sont votés à l'article 6232 du BP 2014.

N° 7. DEMANDE D'OCCUPATION DE TERRAIN COMMUNAL – CHEMIN DES DOUANIERS

Madame le Maire fait part aux conseillers du courrier de Monsieur Thierry LUTHRINGER relatif à la demande de création d'un jardin sur terrain communal en bordure de sa propriété.

Après délibération, le Conseil Municipal, bien que comprenant le bien fondé de cette demande et ne voulant pas créer de précédent dans ce domaine, ne souhaite pas y donner de suite favorable.

N° 8. DIVERS ET COMMUNICATIONS

Conseil Municipal :

La séance du Conseil Municipal prévue le 10 octobre est ramenée exceptionnellement au jeudi 09 octobre.

Communes de 1 000 habitants et plus

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

DÉPARTEMENT (collectivité) :

Haut-Rhin

COMMUNE :

FELERING

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

THANN

Effectif légal du conseil municipal :

19

Nombre de conseillers en exercice :

19

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire :

5

Nombre de suppléants à élire :

3

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille quatorze, le vingt juin à vingt heures minutes, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de FELERING

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

LUTENBACHER	Annick		
BRUNN	Michel		
GODIER	Sylvette		
BAUW	Aline		
BOBENLIETH	Stephanie		
GILCK	Freddy		
HELL	Cindy		
HOFFER	Marc		
JOEGER	Michèle		
LAMY	Michael		
SCHUEFFEL	Claude		
SCHUBERT	Emanche		
SIFTER	Jean-Jacques		
SPEITZ	Madone		
STAJNERT	Esther		
HAUER	Jean-Marc		

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

Absents ² :

-2-
Jean-Pierre KOHLER (proc. à Anick LUSENPAECHI)
Valérie JOURNENWALD (proc. à Anne BALUY) LAURINA HAUER

1. Mise en place du bureau électoral

M. ad. Anick LUSENPAECHI, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. ad. Nicole JAEGER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré SEIZE conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. ad. HAUER Jean Marc, Freddy Gillet, Cindy HAU, Sylviane BOBENREITH

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire Cinq délégués (ou délégués supplémentaires) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une (1)..... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>18</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>2</u>
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	<u>16</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
LISTE ENTENTE COMMUNALE	16	5	3
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit ⁵

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller général, conseiller à l'Assemblée de Corse ou membre de l'assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille annexée au procès-verbal.

⁵ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

6. Observations et réclamations⁶

(This section is crossed out with a diagonal line.)

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le ... 20 JUIN
à ... Vingt, heures, ... 40 m
minutes, en triple exemplaire⁷ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le secrétaire,



(Signature of the oldest municipal councilor)

(Signature of the youngest municipal councilor)

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

(Two signatures of the oldest municipal councilors)

(Two signatures of the youngest municipal councilors)

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

